Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 68 (1988)
Heft: 4

Artikel: Fiscalité : innovation : une nécessité immédiate
Autor: Herrburger, Pierre
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-887313

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 07.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Fiscalité : Innovation
Une nécessité immédiate

Pierre Herrburger,
Conseil en brevet, Paris

L'Administration Fiscale a prétendu encourager l'activité inventive afin de développer la protection des inventions et, à ce titre, l'Article 2 de la Loi de Finances Rectificative pour 1979 (n° 79-1102 du 21 décembre 1979) dispose :

« Lorsqu'un inventeur expose des frais pour prendre un brevet ou en assurer la maintenance sans percevoir de produits imposables, ou lorsqu'il perçoit des produits inférieurs à ces frais, le déficit correspondant est déductible du revenu global de l'année de la prise du brevet et des neuf années suivantes »,

l'Article 156-I-bis du Code Général des Impôts dispose :

« Du déficit correspondant aux frais exposés par un inventeur pour prendre un brevet ou en assurer la maintenance lorsqu'il ne perçoit pas de produits imposables ou perçoit des produits inférieurs à ces frais. Ce déficit est déductible du revenu global de l'année de prise du brevet et des neuf années suivantes. »

Sur la base de ces deux textes, l'Instruction Administrative du 1er février 1980 n° 5 G-4-80, publiée au Bulletin Officiel de la Direction Générale des Impôts se rapportant au B.N.C. prévoit :

- les frais ouvrant droit à imputation sur le revenu global ;
- l'imputation des autres frais déductibles dans le cadre de l'activité d'inventeur ayant amenés la constatation d'un déficit, ce déficit étant déductible des bénéfices tirés d'activités semblables ;

Les frais déductibles du revenu global sont bien définis par l'Instruction Administrative. Ce sont :

- les frais occasionnés par la prise d'un brevet, et notamment :
  - des honoraires versés aux Conseils en Brevets d'invention et aux mandataires auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle en vue de l'obtention des titres ;
  - des honoraires versés aux mandataires chargés du dépôt du brevet à l'étranger ;
  - des frais de traduction, le cas échéant ;
  - des taxes diverses perçues au profit de l'Institut National de la Propriété Industrielle (I.N.P.I.) pour la délivrance des brevets et au profit des États Étrangers qui assurent la protection de l'invention sur leur territoire. (Parmi les taxes perçues au profit de l'I.N.P.I., on peut citer : la taxe versée au moment du dépôt de la demande de brevet qui couvre la première annuité de maintenance ; la taxe d'avis documentaire ; la taxe de transformation de demande de certificat d'addition en demande de brevet ; la taxe de délivrance et d'impression des fascicules.)

Si les frais de dépôt représentent souvent des sommes importantes, il est admis, d'une façon générale, qu'ils représentent seulement une partie des frais réels engagés par l'inventeur, que ce soit pour la recherche, le dépôt, et la mise au point de son invention.

Si les frais préalables au dépôt sont souvent très importants, ceux qui suivent le dépôt de la demande sont parfois également considérables, la mise au point d'une invention pouvant s'étendre sur plusieurs années, avec réalisation d'un ou plusieurs prototype(s) qui, pas à pas, amène(nt) l'invention à son stade industriel. Parfois même, ces frais sont engagés à fonds perdus puisque de très nombreuses inventions ayant abouti à des réalisations de prototype ou même de série industrielle sont abandonnées, étant dépassées par la technologie.

Il est à noter que tous ces frais sont définis par la jurisprudence, et même la pratique administrative. Ainsi, un Arrêt du Conseil d'État en date du 29 octobre 1970 précise que :

« les frais réels occasionnés par la réalisation d'une invention sont constitués par toutes les dépenses exposées avant le dépôt du brevet, auxquelles s'ajoutent les frais engagés ultérieurement pour mettre au point l'invention, la faire connaître aux utilisateurs éventuels et l'adapter le cas échéant à leurs besoins ».

Selon la pratique administrative, le prix de revient d'un brevet est :

« représenté par l'ensemble des dépenses nécessitées par les travaux de recherche et de mise au point, ainsi que celles payées en vue de l'obtention du brevet, de sa maintenance et éventuellement de son amélioration » (réponse ministérielle à Mr. Frédéric Dupont J.O., débat 30 juillet 1977, n° 35 969).

Sous le régime de la déduction forfaitaire, le Conseil d'État, le 31 mars 1978, requête n° 431, 6119 et 7139, septième, huitième et neuvième sous-sections (voir revue de jurisprudence fiscale Dupont 1978, n° 5, commentaire 243), avait même estimé que les frais d'un procès engagé pour la protection d'un brevet ne devaient pas être compris dans la déduction forfaitaire de 30 % et pouvaient, dès lors, être déduits en sus de celle-ci.

Ces frais donc ainsi définis par la Jurisprudence et la pratique administrative concerne tous les frais engagés *avant* et *après* le dépôt du brevet.

Or, si la Loi de Finances Rectificative pour 1979, n° 79-1102 du 21 décembre 1979, si elle autorise la déduction des frais de dépôt et de maintien en vigueur sur le revenu global, et si elle mentionne des frais déductibles dans le cadre de l'activité d'inventeur, frais déductibles sur des revenus de même nature d'une part, ne mentionne pas ces frais et, d'autre part, en limite considérablement la portée en ne permettant des déductions que sur des revenus de même nature.

Or, un inventeur qui, après dépôt, procède à la mise au point d'une invention, n'en tire généralement aucun revenu pendant de très nombreuses années.

De ce fait, la Loi n'autorise en réalité aucune déduction sur les frais tel que définis par la Jurisprudence et la pratique administrative, ce qui constitue une iniquité allant à l'encontre de l'encouragement à l'activité inventive afin de développer la protection des inventions et, également, à l'encontre du développement industriel en général.

Par ailleurs, l'inventeur qui désire l'imputation d'un déficit catégoriel doit souscrire la déclaration des « bénéfices non commerciaux » relative au régime de la déclaration contrôlée prévue à l'Article 97 du Code Général des Impôts.

Malgré cette déclaration, et jusqu'à une date relativement récente, l'Administration Fiscale prétendait que ces déficits ne pouvaient être déduits que si l'activité d'inventeur était exercée à titre habituel et procurait à l'inventeur la majeure partie de ses revenus.

Or, suivant un Arrêt du Conseil d'État du 11 juillet 1984 (requête n° 45 550), il résulte que le taux des plus-values à long terme concernant les inventeurs, personnes physiques, doit être de 10 % sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'activité d'inventeur est exercée à titre habituel et constant et procure à l'inventeur la majeure partie de ses revenus.

Cet Arrêt met fin à la position administrative aux termes de laquelle pour qu'un inventeur puisse bénéficier du taux des plus-values à long terme de 10 %, il fallait qu'il exerce l'activité d'inventeur à titre habituel et constant et que cette activité procure à l'intéressé le montant principal de ses revenus professionnels (réponse ministérielle n° 28 096 publiée dans le J.O. Débats Sénat du 3 avril 1979). L'Article 11.1 de la Loi du 19 juillet 1976 avait d'ailleurs étendu les dispositions de l'Article 39 du C.G.I. à l'ensemble des produits de la Propriété Industrielle quelle que soit la qualité de leurs bénéficiaires et la Loi du 31 décembre 1979 a mis fin à la distinction antérieure entre inventeurs professionnels et non professionnels qui est donc désormais supprimée.

Malgré l'ensemble de ces décisions éminemment favorables aux inventeurs, nous nous trouvons dans le paradoxe suivant : Certains inventeurs souscrivent régulièrement le bénéfice des frais réels, conformément aux directives de l'Administration Fiscale. De ce fait, les déficits correspondants sont déclarés et constatés par l'Administration Fiscale. Cette Administration admet uniquement la déduction sur le revenu global de l'inventeur des frais de dépôt et de maintien en vigueur, mais se refuse, purement et simplement, à déduire de ce même revenu global les autres frais que l'inventeur a engagés pour lesquels un déficit a bien été constaté par l'Administration elle-même.

Il serait souhaitable au contraire, et *précisément afin de développer réellement l'activité inventive* et ne pas prétendre la développer par des textes qui ne reçoivent aucune application, *de favoriser les inventeurs en leur autorisant la déduction de leur revenu global de tous les frais engagés avant et après le dépôt* pour mettre au point l'invention et la faire connaître aux utilisateurs, ainsi que défini par plusieurs Arrêts du Conseil d'État.

Il apparaît en effet anormal qu'un inventeur qui exerce occasionnellement ou habituellement sa profession d'inventeur, et qui prélève sur son revenu global un ensemble de frais pour réaliser des inventions qui profitent par la suite à la Société sur le Plan National soit pénalisé sur ces frais puisqu'on ne l'autorise pas à les imputer sur le revenu global.

A cet effet, il serait souhaitable de demander à Monsieur le Ministre des Finances un amendement de la Loi de façon à prévoir un texte qui serait le suivant :

Article 2 : *« Lorsqu'un inventeur expose des frais pour prendre un brevet ou en assurer la maintenance, ainsi que pour réaliser et mettre au point son invention, la faire connaître aux utilisateurs éventuels et l'adapter, le cas échéant, à leurs besoins, sans percevoir de produits imposables ou lorsqu'il perçoit des produits inférieurs à ses frais, le déficit correspondant est déductible du revenu global de l'année de prise du brevet et des neuf années suivantes. »*

Un amendement correspondant de l'Article 156-I-bis du Code Général des Impôts s'impose et pourrait être le suivant :

« Du déficit correspondant aux frais exposés par un inventeur pour prendre un brevet ou en assurer sa maintenance ou pour réaliser ou mettre au point l'invention, la faire connaître aux utilisateurs éventuels et l'adapter, le cas échéant, à leurs besoins, lorsqu'il ne perçoit pas de produit imposable ou lorsqu'il perçoit des produits inférieurs à ses frais. Ce déficit est déductible du revenu global de l'année de prise du brevet et des neuf années suivantes à condition que l'inventeur ait souscrit la Déclaration des bénéfices non commerciaux relative au régime de la Déclaration Contrôlée prévue à l'Article 97 du Code Général des Impôts. »

Un tel amendement, s'il était adopté par l'Assemblée Nationale, permettrait aux inventeurs de développer au maximum leurs innovations et de favoriser d'une façon toute évidente et particulière l'industrie – le brevet en général étant considéré comme le moteur de celle-ci – et d'aboutir ainsi à une véritable création d'emplois favorable à l'Économie Nationale toute entière, tout en permettant à notre Pays d'augmenter sa capacité de créativité et son potentiel brevets qui se situe actuellement parmi les plus bas.

L'horizon 1992 ne fera qu'augmenter la compétitivité des partenaires en présence et il est nécessaire que notre pays mette en œuvre une véritable politique d'incitation à l'innovation. ■

BANQUE LOUIS-DREYFUS EN SUISSE SA

* Gestion de patrimoines personnalisée
* Toutes opérations de banque
* Création et gestion de sociétés

98, BAHNHOFSTRASSE 8023 ZURICH TÉLÉPHONE (01) 229 61 11 TÉLEX 812 006